



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، أوامر ومراسيم
قرارات مقررات، منشور، إعلانات وعلامات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION Secrétariat Général du Gouvernement Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél : 66-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 - ALGER
	6 mois	1 an	1 an	
Edition originale	30 DA	50 DA	80 DA	
Edition originale et sa traduction	70 DA	100 DA	150 DA (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 0,60 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 1,30 dinar — Numéro des années antérieures : 1,00 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse ajouter 1,00 dinar. Tarif des insertions 15 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(Traduction française)

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Ordonnance n° 75-70 du 12 novembre 1975 portant ratification de la convention entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Mali, relative à la création de la société africaine de transports routiers (S.A.T.), signée à Bamako le 30 juin 1975, p. 1054.

Ordonnance n° 75-71 du 12 novembre 1975 portant ratification de la convention relative aux transports routiers de marchandises, à titre onéreux, entre la République algérienne démocratique et populaire et la République du Mali, signée à Bamako le 30 juin 1975, p. 1056.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés des 15 et 18 août, 17, 22 et 30 octobre, 3, 5, 10 et 11 novembre 1975 portant mouvement dans le corps des administrateurs, p. 1057.

MINISTERE DU COMMERCE

Décision du 11 mars 1975 portant homologation des indices salaires et matières des travaux publics et du bâtiment pour le premier semestre 1974, utilisés pour la révision des prix des marchés publics, p. 1058.

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Ordonnance n° 75-70 du 12 novembre 1975 portant ratification de la convention entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Mali, relative à la création de la société africaine de transports routiers (S.A.T.), signée à Bamako le 30 juin 1975.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 jyoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu la convention entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Mali, relative à la création de la société africaine de transports routiers (S.A.T.), signée à Bamako le 30 juin 1975 ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, la convention entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Mali, relative à la création de la société africaine de transports routiers (S.A.T.), signée à Bamako le 30 juin 1975.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 novembre 1975.

Houari BOUMEDIENE

CONVENTION

RELATIVE AUX TRANSPORTS ROUTIERS DE MARCHANDISES, A TITRE ONEREUX, ENTRE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE ET LA REPUBLIQUE DU MALI

PREAMBULE

Les parties contractantes,

Désireuses de faciliter le transport de marchandises, à titre onéreux, par véhicules routiers entre leurs pays,

Sont convenues de ce qui suit.

CHAPITRE I

DEFINITIONS

Article 1^{er}

Pour l'application de la présente convention, il faut entendre :

a) par « véhicule routier », tout véhicule routier automobile simple, articulé ou attelé à une remorque ou semi-remorque (plateau, benne, citerne) ;

b) par « container », un engin de transport (cadre, citerne amovible ou autre engin analogue), conçu pour faciliter le transport des marchandises sans rupture de charge, facile à remplir et à vider, suffisamment résistant pour permettre son usage répété, muni de dispositifs le rendant simple à manipuler, d'un volume intérieur au moins égal à 1 m³ ;

c) par « personne », à la fois les personnes physiques et morales ;

d) par « débiteur », le propriétaire de la marchandise ou la personne habilitée pour son compte à commander le transport, à en régler les frais ;

e) par « marchandise », tout ce qui peut se transporter par véhicule routier, à l'exclusion des personnes.

CHAPITRE II

CHAMP D'APPLICATION

Article 2

La présente convention s'applique à tout transport de marchandises, à titre onéreux, exécuté sans rupture de charge au moyen de véhicules routiers ou dans des containers chargés sur de tels véhicules, lorsque le lieu de prise en charge de la marchandise est situé sur le territoire d'une partie contractante, et le lieu prévu pour la livraison, sur le territoire de l'autre partie contractante.

Article 3

La présente convention ne s'applique pas aux transports effectués sous l'empire de conventions postales internationales et aux transports funéraires.

Article 4

Pour bénéficier des dispositions de la présente convention, les transports seront effectués sous la garantie de l'agent d'exécution énuméré à l'article 5 ci-dessous, à l'aide de véhicules routiers ou des containers chargés sur ces véhicules, sous le couvert d'une lettre de voiture et d'un document douanier.

CHAPITRE III

AGENT D'EXECUTION DU CONTRAT DE TRANSPORT

Article 5

Est désignée pour exécuter les transports dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus, la société mixte de transports routiers de marchandises, créée par convention entre les deux parties.

TITRE I

DISPOSITIONS TOUCHANT AU CONTRAT DE TRANSPORT

CHAPITRE IV

CONCLUSION ET EXECUTION DU CONTRAT

Article 6

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur dans les deux pays, le ou les organismes affréteurs nationaux sont seuls habilités à recevoir la demande de transport, désigner le transporteur, établir le contrat de transport, faire exécuter ledit contrat, délivrer la lettre de voiture et le document douanier.

Article 7

Le contrat de transport est constaté par une lettre de voiture, l'irrégularité ou la perte de la lettre de voiture n'affectent ni l'existence, ni la validité du contrat de transport qui reste soumis aux dispositions de la présente convention.

Article 8

La lettre de voiture est établie en cinq exemplaires originaux et en autant de copies conformes que l'affréteur le juge bon. Chacun des exemplaires originaux sera signé par l'affréteur, le débiteur, l'expéditeur, le transporteur, le destinataire, ces signatures pouvant être imprimées ou remplacées par des timbres humides.

Le troisième exemplaire sera laissé à l'expéditeur ; les quatre accompagneront la marchandise et seront revêtus à l'arrivée de la signature du destinataire qui gardera le 5ème exemplaire. Le quatrième sera conservé par le transporteur et les deux premiers seront remis à l'affréteur.

Article 9

Lorsque la marchandise à transporter doit être chargée dans des véhicules différents, il y aura lieu à établissement d'autant de lettres de voitures et de documents douaniers qu'il y aura de véhicules utilisés.

Article 10

La lettre de voiture doit contenir les indications suivantes :

- a) le nom de l'affrèteur ;
 - b) le lieu et la date de l'établissement du document ;
 - c) le nom et l'adresse du débiteur ;
 - d) le nom et l'adresse de l'expéditeur ;
 - e) le nom et l'adresse du transporteur ;
 - f) le lieu et la date de prise en charge de la marchandise ;
 - g) le lieu prévu pour la livraison ;
 - h) le nom et l'adresse du destinataire ;
 - i) la dénomination courante de la nature de la marchandise et le mode d'emballage ;
 - j) la mention « produits dangereux », s'il s'agit d'une marchandise dangereuse ;
 - k) le nombre de colis et, éventuellement, leurs marques particulières et leurs numéros ;
 - l) le poids brut ou la quantité autrement exprimés de la marchandise ;
 - m) les frais afférents au transport. Ces frais seront détaillés par nature ;
 - n) les instructions requises pour les formalités de douanes et autres ;
 - o) la présence du document douanier et son identification ;
 - p) la valeur déclarée de la marchandise ;
 - q) les conditions de vente de la marchandise, dûment justifiées par la production du titre d'importation ou d'exportation.
- Le cas échéant, la lettre de voiture devra contenir :
- a) les intentions du débiteur en ce qui concerne l'assurance de la marchandise ;
 - b) le délai convenu dans lequel le transport doit être effectué ;
 - c) la liste des documents fournis au transporteur.

Enfin, les parties pourront porter sur la lettre de voiture toute autre indication jugée utile.

CHAPITRE V LA RESPONSABILITE

Article 11

Dans les rapports établis à l'occasion du contrat de transport entre l'affrèteur et les personnes concernées par l'exécution dudit contrat, la responsabilité de l'affrèteur est substituée à celle du transporteur, contre lequel l'affrèteur pourra, éventuellement, exercer un droit de recours.

Article 12

Toutefois, la responsabilité de l'affrèteur se limite à celle du transporteur.

Article 13

Pendant l'exécution du transport, le transporteur répond comme de ses propres actes ou omissions, des actes ou omissions de ses préposés et de toutes autres personnes aux services desquels il recourt pour l'exécution du transport, lorsque ces préposés ou ces personnes agissent dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 14

Le débiteur ou l'expéditeur est responsable envers l'affrèteur, de tous frais et dommages que supporteraient les ayants-droit, en raison de l'absence, de l'inexactitude ou de l'insuffisance des renseignements qu'ils auraient donnés à l'occasion de l'établissement de la lettre de voiture ainsi que de ses indications ou instructions particulières.

Article 15

Lors de la prise en charge, le transporteur et l'affrèteur, sont tenus de vérifier :

- a) l'exactitude des déclarations relatives au nombre de colis, ainsi qu'à leurs marques et numéros ;
- b) l'état apparent de la marchandise et de ses emballages ;

c) le poids brut du chargement ou sa quantité autrement exprimés.

L'expéditeur a le droit d'exiger, au surplus, la vérification du contenu des colis.

Le résultat de ces diverses vérifications est consigné sur la lettre de voiture ainsi que les réserves, s'il y a lieu ; l'absence de réserves entraîne présomption que la marchandise est en bon état apparent au moment de la prise en charge et que les marques et numéros étaient conformes aux déclarations. Les frais de vérification sont à la charge du débiteur.

Article 16

La lettre de voiture fait foi, jusqu'à preuve du contraire, des conditions du contrat et de la réception de la marchandise par le transporteur.

Article 17

L'expéditeur est responsable envers le transporteur des dommages aux personnes et aux biens, ainsi que des frais qui auraient pour origine des déficiences d'emballage, à moins que les déficiences étant apparentes ou connues des intéressés au moment de la prise en charge, ceux-ci n'aient pas fait de réserves à leur sujet.

Article 18

En cas de non-livraison, le droit de disposer de la marchandise est exercé vis-à-vis du transporteur par l'affrèteur territorialement compétent vis-à-vis de ce dernier ; il est également exercé par le propriétaire de la marchandise. Le droit s'éteint au moment de la signature par le destinataire des exemplaires de la lettre de voiture accompagnant la marchandise.

Article 19

A l'arrivée de la marchandise au lieu de livraison, le destinataire reçoit, contre décharge, la marchandise à lui destinée, ainsi que le 5ème exemplaire de la lettre de voiture. Il émargera, avec ou sans réserves, les autres exemplaires.

Si la perte de la marchandise est établie ou si celle-ci n'est pas arrivée dans les délais convenus, le destinataire est autorisé à faire valoir, en son propre nom et vis-à-vis de l'affrèteur du lieu de livraison, les droits qui résultent du contrat de transport. Dans ce cas, le destinataire est tenu de payer le montant des créances résultant de la lettre de voiture.

Article 20

En cas de contestation ou de difficultés dans l'exécution du contrat, le transporteur est tenu d'obéir aux instructions de l'affrèteur territorialement compétent. Les frais qu'entraîne pour lui l'exécution des instructions reçues, lui seront remboursés, à moins que ces frais ne soient la conséquence de sa faute.

Article 21

Le transporteur est responsable de la perte totale ou partielle ou de l'avarie qui se produit entre le moment de la prise en charge de la marchandise et celui de sa livraison, ainsi que du retard de la livraison.

Il est déchargé de cette responsabilité, si elle a eu pour cause une faute de l'ayant droit, ou de l'affrèteur agissant au nom et pour le compte de celui-ci, un vice propre de la marchandise, ou des circonstances que le transporteur ne pouvait pas éviter, aux conséquences desquelles il ne pouvait pas obvier.

Article 22

La preuve que la perte, l'avarie ou le retard a eu pour cause un fait ou un événement déchargeant la responsabilité du transporteur, comme il est dit à l'article 21 ci-dessus, incombe au transporteur.

Article 23

Il y a retard à la livraison lorsque la marchandise n'a pas été livrée dans le délai convenu ou, s'il n'a pas été convenu de délai, lorsque la durée effective du transport dépasse, compte tenu des circonstances, le temps qu'il est raisonnable d'allouer à des transporteurs diligents.

Article 24

L'indemnité réclamée sur le fondement de l'article 23 n'est due que si l'ayant droit rapporte la preuve qu'il a subi un préjudice réel et direct. En tout état de cause, l'indemnité pour réparation de ce préjudice ne saurait dépasser le prix du transport.

Article 25

L'ayant droit peut, sans avoir fourni d'autres preuves, considérer la marchandise comme perdue, quand elle n'a pas été livrée dans les 90 jours qui suivent la prise en charge.

Il peut, en recevant le paiement de l'indemnité pour la marchandise perdue, demander par écrit à être avisé immédiatement dans le cas où la marchandise serait retrouvée au cours de l'année qui suivra le paiement de l'indemnité. Il lui est donné acte par écrit de cette demande.

Dans les 10 jours qui suivent la réception de cet avis, l'ayant droit peut exiger que la marchandise lui soit remise contre paiement des créances résultant de la lettre de voiture et contre restitution de l'indemnité reçue, déduction faite éventuellement du préjudice pour retard qu'il aurait subi.

A défaut de réclamation de la marchandise par l'ayant droit, il en sera disposé par l'affréteur, conformément à la loi du lieu où se trouve la marchandise, quitte à désintéresser le transporteur s'il a supporté la charge pénale de l'indemnité.

Article 26

L'indemnité prévue à l'article 24 ci-dessus, est calculée d'après la valeur de la marchandise au lieu et à l'époque de la prise en charge au prix courant du marché, augmenté, le cas échéant, du remboursement du prix du transport, des droits de douane et des autres frais encourus à l'occasion du transport en cas de perte totale ; en cas de perte partielle, au prorata. D'autres dommages-intérêts ne sont pas dus.

CHAPITRE VI**DES RECLAMATIONS ET DES ACTIONS****Article 27**

Pour tout litige tenant à l'exécution du contrat de transport, le demandeur ne pourra saisir que les juridictions du lieu de prise en charge de la marchandise. Lorsqu'un jugement rendu dans ces conditions est devenu exécutoire dans l'autre après accomplissement des formalités, à cet effet, dans le pays intéressé. Ces formalités ne peuvent comporter aucune révision de l'affaire.

Article 28

Les litiges portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, seront soumis à une commission paritaire. En cas de désaccord au sein de cette commission, la décision finale sera soumise aux ministres chargés des transports des deux parties contractantes, qui statueront par accord mutuel.

TITRE II**DISPOSITIONS FINANCIERES RELATIVES AUX FRAIS DE TRANSPORTS ET A LA COMMISSION D'AFFRETEMENT****Article 29**

En exécution de l'article 11, les frais de transport seront payés à l'un ou l'autre des organismes affréteurs, selon que le transport est effectué sous le régime du port dû ou du port payé.

Les frais de transport seront répartis comme suit :

- la part revenant aux transporteurs sera due à l'organisme affréteur du pays d'origine du transporteur, sur l'ensemble du parcours,
- la commission d'affrètement sera due à l'organisme affréteur émetteur de la lettre de voiture sur l'ensemble du parcours.

Article 30

Un compte de la compensation portant sur la part revenant aux transporteurs et sur la commission d'affrètement, sera ouvert auprès des deux organismes affréteurs.

Le transfert du solde résultant de ces opérations sera effectué, périodiquement, dans le cadre des relations financières entre les deux pays.

Les modalités de fonctionnement de ce compte seront arrêtées en accord avec les autorités monétaires des deux pays.

CHAPITRE VII**DISPOSITIONS FINALES****Article 31**

Les dispositions de la présente convention ne mettent pas obstacle à l'application des restrictions et contrôles dérivant des réglementations nationales et fondées, notamment sur des considérations de sécurité, d'hygiène ou de santé publique.

Article 32

La présente convention entrera en vigueur le 90ème jour après sa ratification.

Article 33

Un an après la mise en application de la présente convention, une conférence dont la date sera fixée par accord mutuel, examinera les modifications ou ajouts dont la pratique aura montré l'utilité et qu'il conviendra d'apporter au présent document.

Fait à Bamako, le 30 juin 1975, en deux exemplaires en langue française.

P. le Gouvernement
de la République du Mali,
Karim DEMBELE
chef de bataillon,
ministre des transports,
des télécommunications
et du tourisme.

P. le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire,
Rabah BITAT
ministre d'Etat chargé
des transports,

Ordonnance n° 75-71 du 12 novembre 1975 portant ratification de la convention relative aux transports routiers de marchandises, à titre onéreux, entre la République algérienne démocratique et populaire et la République du Mali, signée à Bamako le 30 juin 1975.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu la convention relative aux transports routiers de marchandises, à titre onéreux, entre la République algérienne démocratique et populaire et la République du Mali, signée à Bamako le 30 juin 1975 ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, la convention relative aux transports routiers de marchandises, à titre onéreux, entre la République algérienne démocratique et populaire et la République du Mali, signée à Bamako le 30 juin 1975.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 novembre 1975.

Houari BOUMEDIENE

CONVENTION

**ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
ET LA REPUBLIQUE DU MALI PORTANT
CREATION DE LA SOCIETE AFRICAINE
DE TRANSPORTS ROUTIERS (S.A.T.)**

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et

Le Gouvernement de la République du Mali,

Conviennent :

Article 1^{er}

Il est créé une entreprise industrielle et commerciale mixte, à capitaux publics, dénommée « la société africaine de transports routiers », par abréviation « S.A.T. », dont les statuts sont annexés à l'original de la présente convention.

La société africaine de transports routiers sera désignée ci-après « la société ».

Article 2

La société est dotée par les deux parties d'un capital social dont le montant sera fixé ultérieurement.

Ce capital est constitué de versements en espèces et d'apports en nature. Il peut être augmenté ou diminué par convention entre les deux parties.

Article 3

Sont désignées pour souscrire au capital de la société :

- pour la partie algérienne, la société nationale des transports routiers (S.N.T.R.),
- pour la partie malienne, la compagnie malienne de transports routiers (C.M.T.R.).

Article 4

Les deux parties s'engagent à accorder à la société, tous permis, licences, autorisations et autres facilités nécessaires à l'accomplissement de son objet, conformément à la législation en vigueur dans chacun des deux Etats.

Article 5

La société exerce normalement ses activités sur les liaisons algéro-maliennes. Elle pourra intervenir sur le territoire malien, en accord avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et sur le territoire de tout autre Etat avec lequel serait signé un accord ou une convention en la matière.

Article 6

Tout différend relatif à l'activité ou au fonctionnement de la société qui n'aura pu être réglé par le conseil d'administration prévu à l'article 7 des statuts annexés à l'original de la présente convention, sera réglé par les ministères chargés des transports terrestres des deux pays.

Article 7

La présente convention entrera en vigueur dès la notification mutuelle de sa ratification par les deux parties.

Fait à Bamako, le 30 juin 1975, en deux exemplaires en langue française.

P. le Gouvernement
de la République du Mali,
Karim DEMBELE
*chef de bataillon,
ministre des transports,
des télécommunications
et du tourisme.*

P. le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire,
Rabah BITAT
*ministre d'Etat chargé
des transports.*

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés des 15 et 18 août, 17, 22 et 30 octobre, 3, 5, 10 et 11 novembre 1975 portant mouvement dans le corps des administrateurs.

Par arrêté du 15 août 1975, Mme Bellabas, née Boutarène Fatma, est nommée administrateur de 1^{er} échelon, à compter du 18 juin 1971, et conserve, au 31 décembre 1974, un reliquat d'ancienneté de 3 ans, 6 mois et 12 jours.

Par arrêté du 15 août 1975, M. Abdelkrim Bennacef est nommé administrateur de 1^{er} échelon, à compter du 16 juin 1974, avec un reliquat d'ancienneté de 6 mois et 15 jours, au 31 décembre 1974.

Par arrêté du 15 août 1975, M. Mohamed Rahali est nommé administrateur stagiaire, et affecté au ministère de l'intérieur (centre annexe de la formation administrative de la wilaya de Médéa).

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 18 août 1975, M. Abdelbaki Djebaili est promu dans le corps des administrateurs, au 6ème échelon, indice 445, et conserve, au 31 décembre 1971, un reliquat de 7 mois et 2 jours.

Par arrêté du 17 octobre 1975, M. Ahmed Zoulim est nommé au 1^{er} échelon, dans le corps des administrateurs, à compter du 6 septembre 1974, et conserve, au 31 décembre 1974, un reliquat d'ancienneté de 2 ans, 3 mois et 25 jours.

Par arrêté du 17 octobre 1975, M. Rachid Zellouf est nommé administrateur de 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} septembre 1974, et conserve, au 31 décembre 1974, un reliquat d'ancienneté de 2 ans et 4 mois.

Par arrêté du 17 octobre 1975, M. Kheireddine Chérif est nommé administrateur de 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} septembre 1974, et conserve, au 31 décembre 1974, un reliquat d'ancienneté de 2 ans et 4 mois.

Par arrêté du 17 octobre 1975, M. Nourredine Nourredine est nommé au 1^{er} échelon du corps des administrateurs, à compter du 1^{er} juillet 1973, et conserve, au 31 décembre 1974, un reliquat d'ancienneté de 1 an et 6 mois.

Par arrêté du 17 octobre 1975, M. Ahmed Kara est nommé administrateur de 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} septembre 1974, et conserve une ancienneté, au 31 décembre 1974, de 4 mois.

Par arrêté du 17 octobre 1975, M. Mohamed Henni est nommé administrateur de 1^{er} échelon, à compter du 12 août 1974, et conserve, au 31 décembre 1974, un reliquat d'ancienneté de 2 ans, 4 mois et 19 jours.

Par arrêté du 17 octobre 1975, M. Belkacem Boutaïba est nommé administrateur de 1^{er} échelon, à compter du 12 juillet 1974, et conserve, au 31 décembre 1974, un reliquat de 2 ans, 5 mois et 19 jours.

Par arrêté du 22 octobre 1975, M. El Hachemi Mebarek est nommé administrateur de 1^{er} échelon, à compter du 31 décembre 1974.

Par arrêté du 30 octobre 1975, M. Abdelkader Messous est nommé au 1^{er} échelon du corps des administrateurs, à compter du 1^{er} décembre 1974, et conserve, au 31 décembre 1974, un reliquat d'ancienneté de 2 ans et 1 mois.

Par arrêté du 30 octobre 1975, M. Abdelaziz Driss est promu dans le corps des administrateurs, au 8ème échelon, indice 495, et conserve, au 31 décembre 1975, un reliquat de 4 mois.

Par arrêté du 3 novembre 1975, M. Abdelkader Bouabida est promu dans le corps des administrateurs, au 2ème échelon, indice 348, à compter du 1^{er} janvier 1974, et au 2ème échelon, indice 370, à compter du 1^{er} janvier 1975.

Par arrêté du 3 novembre 1975, M. Rachid Hamidou est promu dans le corps des administrateurs, au 7ème échelon, indice 470, et conserve, au 31 décembre 1974, un reliquat de 10 mois et 8 jours.

Par arrêté du 5 novembre 1975, Melle Khadidja Chafedraa est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affectée au ministère de l'intérieur (administration centrale).

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressée dans ses fonctions.

Par arrêté du 5 novembre 1975, Mme Fatma-Farida Bensari est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affectée au ministère de l'intérieur (administration centrale).

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressée dans ses fonctions.

Par arrêté du 5 novembre 1975, M. Khalil Omari est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affecté au ministère de l'intérieur (administration centrale).

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 5 novembre 1975, M. Nacer Sedraoui est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affecté au ministère de l'intérieur (administration centrale).

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 5 novembre 1975, M. Abderrahmane Setti est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affecté au ministère de l'intérieur (administration centrale).

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 5 novembre 1975, M. Abdelkader Messak est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affecté au ministère de l'intérieur (administration centrale).

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 5 novembre 1975, M. Ahmed Hakimi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affecté au ministère de l'intérieur (administration centrale).

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 5 novembre 1975, M. Yahia Boumakel est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affecté au ministère de l'intérieur (administration centrale).

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 5 novembre 1975, M. Rached Bensakoul est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affecté au ministère de l'intérieur (administration centrale).

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 5 novembre 1975, M. Mohamed Lakhdar Gouhmas est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affecté au ministère de l'intérieur (administration centrale).

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 5 novembre 1975, M. Abdelkader Belhadj est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affecté au ministère de l'intérieur (administration centrale).

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 10 novembre 1975, M. M'Hammed Nedjari, administrateur de 4ème échelon, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, par application de l'article 14, alinéa 2 de l'arrêté n° 30.55 T (code des pensions), à compter du lendemain de la date de notification dudit arrêté. Pour la liquidation de sa pension, ses services seront arrêtés au 11 décembre 1974.

Par arrêté du 11 novembre 1975, M. Tahar Imalhayène est promu dans le corps des administrateurs, au 10ème échelon, indice 545, à compter du 31 décembre 1975.

MINISTRE DU COMMERCE

Décision du 11 mars 1975 portant homologation des indices salaires et matières des travaux publics et du bâtiment pour le premier semestre 1974, utilisés pour la révision des prix des marchés publics.

Par décision du 11 mars 1975, sont homologués comme suit, les indices salaires et matières utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics.

A. — Indices - salaires du premier semestre 1974.

1° Indices - salaires - bâtiment et travaux publics.

Base 1000 en janvier 1968.

Mois	Gros-œuvre	Equipement			
		Electricité	Menuiserie	Peinture	Plomberie, chauffage
Janvier	1287	1240	1275	1213	1416
Février	1287	1240	1275	1213	1416
Mars	1287	1240	1275	1213	1416
Avril	1287	1240	1275	1213	1416
Mai	1287	1240	1275	1213	1416
Juin	1287	1240	1275	1213	1416

2° Coefficient de raccordement permettant de calculer à partir des indices - Base 1000 en janvier 1968, les indices - Base 1000 en janvier 1962.

— Gros-œuvre	1,196
— Equipement	{ Electricité 1,367 { Menuiserie 1,367 { Peinture 1,357 { Plomberie - Chauffage 1,357

B. — Coefficient « K » des charges sociales.

A compter du 1^{er} janvier 1971, deux coefficients de charges sociales sont applicables, selon les cas prévus ci-dessous, dans les formules de variations de prix :

1° Un coefficient de charges sociales « K1 » qui est utilisé dans tous les contrats à prix révisables conclus antérieurement au 31 décembre 1970. Ce coefficient « K1 » sera publié jusqu'à la clôture des contrats en cours d'exécution conclus antérieurement au 31 décembre 1970.

2°) Un coefficient « K » des charges sociales à utiliser dans les contrats à prix révisables, conclus postérieurement au 1^{er} janvier 1971.

Le coefficient des charges sociales s'établit comme suit :

1°) Coefficient « K1 » (utilisable pour les marchés conclus antérieurement au 31 décembre 1970).

— 1^{er} semestre 1974 : 0,6200

2°) Coefficient « K » (utilisable pour les marchés conclus postérieurement au 1^{er} janvier 1971).

— 1^{er} semestre 1974 : 0,5330.

C. — Indices - Matières - premier semestre 1974 :

INDICES - MATIERES - 1^{er} Semestre 1974
Base 1000 en janvier 1968

Symboles	Produits (hors-taxes)	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin
MACONNERIE							
Acp	Plaque ondulée amiante cim.	1000	1000	1000	1000	1000	1000
Act	Tuyau ciment comprimé	1099	1099	1099	1099	1099	1099
Ap	Poutrelle acier INP 140	1000	1000	1000	1000	1000	1000
Ar	Acier rond 12 mm	1000	1000	1000	1000	1000	1000
Adp	Fil d'acier dur pour précontraint	1413	1513	1513	1637	1697	1775
Br3	Briques creuses 3 trous	1075	1075	1075	1075	1075	1075
Br12	Briques creuses 12 trous	1014	1014	1014	1014	1014	1014
Brp	Briques pleines	1536	1536	1536	1536	1536	1536
Bms	Madrier sapin blanc	3265	3265	3265	3735	3735	3735
Cc	Carreau ciment	1623	1623	1623	1623	1623	1623
Chc	Chaux hydraulique	1188	1188	1188	1188	1188	1188
Cim	Ciment	1176	1176	1176	1176	1176	1176
Sa	Sable de mer ou de rivière	2686	2686	2686	2686	2686	2686
Fp	Fer Plat	1000	1000	1000	1000	1000	1000
Pl1	Plâtre de camp de chêne	1375	1375	1375	1375	1375	1375
PL 2	Plâtre de fleurus	1742	1742	1742	1742	1742	1742
Te	Tuile petite écaille	958	958	958	958	1000	1000
Pg	Parpaing en béton vibré	1171	1171	1171	1171	1171	1171
Grl	Gravier roulé	2233	2233	2233	2233	2233	2233
Grg	Gravier concassé	1477	1477	1477	1477	1477	1477
Tou	fout-venant pour béton	1710	1710	1710	1710	1710	1710
Caill	Caillou 25/60 pour gros béton	2084	2084	2084	2084	2084	2084
At	Acier à béton spécial (tor)	1000	1000	1000	1000	1000	1000
Pm	Profilés marchand	1000	1000	1000	1000	1000	1000
Lmm	Laminés marchand	1000	1000	1000	1000	1000	1000
As	Acier spécial haute résist.	1000	1000	1000	1000	1000	1000
Moe	Moellons ordinaires	1227	1227	1227	1227	1227	1227
Sac	Sapin de sciage qualité coffrage	2369	2369	2369	2909	2909	2909
Cg	Carreau granito 20 x 20	1218	1218	1218	1218	1218	1218
Caï	Carreau de faïence 15 x 15	986	986	986	986	986	986
PLOMBERIE - CHAUFFAGE							
Cut	Tuyau de cuivre 12 x 14	843	969	969	969	969	969
Tac	Tuyau amiante ciment série bâtiment	1000	1000	1000	1000	1000	1000
Tap	Tuyau amiante, type EUVP	1099	1099	1099	1099	1099	1099
Trf	Tuyau et raccord en fonte série bâtiment	1321	1321	1321	1321	1321	1321
Tcp	Tuyau et culotte en chlorure de polyvinyle	996	996	996	996	1766	1766
Tfc	Tuyau en fonte standard centrifugé	1153	1153	1153	1153	1153	1153
Tbt	Plomb en tuyau	1202	1202	1202	1202	1202	1202
Tag	Tube acier galvanisé	1156	1156	1156	1156	1156	1156
Znl	Zinc laminé	1039	1078	1078	1078	1078	1078
Rol	Robinet en laiton poli	975	975	975	975	975	975
Rsa	Robinet de lavabo idéal standard	1176	1176	1176	1176	1176	1176
Le	Lavabo et évier	1000	1000	1000	1000	1000	1000
Buf	Bac universel en fonte	1004	1004	1004	1004	1004	1004
Bai	Baignoire fonte émaillée	1678	1678	1678	2231	2231	2231
At	Tôle acier thomas	1000	1000	1000	1000	1000	1000
Atn	Tube acier noir	1037	1037	1037	1037	1037	1037
Ra	Radiateur idéal classic	1210	1210	1210	1210	1210	1210
Rob	Robinet à pointeau	1242	1242	1242	1242	1242	1242
Iso	Coquille de laine de roche	1945	1945	1945	1945	1945	1945
Res	Réservoir production eau chaude en tôle acier galvanisé	1518	1518	1518	1518	1518	1518
MENUISERIE							
Bo	Contreplaqué okoumé	1956	1956	1956	2163	2163	2163
Brn	Bois rouge du nord	2223	2223	2223	3012	3012	3012
Pa	Paumelle laminée	1200	1200	1200	1200	1200	1200
Pe	Pène dormant	1000	1000	1000	1000	1000	1000
Pab	Panneau aggloméré de bois	1554	1554	1554	1554	1554	1554

INDICES-MATIERES — 1^{er} semestre 1974 — Base 1000 en janvier 1968 (suite)

Symboles	Produits (hors-taxes)	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin
ETANCHEITE							
Fei	Feutre imprégné type 27-S	1606	1606	1606	1606	1606	1606
Chs	Chape souple surface alum.	1355	1355	1355	1355	1355	1355
Asp	Asphalte avéjan	1000	1000	1000	1000	1000	1000
Blo	Bitume oxydé	1000	1000	1108	1108	1108	1749
ELECTRICITE							
Cf	Fil de cuivre 3 mm	1472	1472	1472	1707	1707	1707
Tua	Tube acier émaillé	1184	1184	1184	1184	1184	1184
Ccb	Coupe-circuit bipolaire	1284	1284	1284	1592	1592	1592
Cpfg	Câble de série à conducteur rigide, type V 500 VGPF	1162	1162	1162	1018	1018	1018
Cth	Câble de série à conducteur rigide, type U 500 V.	1139	1139	1139	1164	1164	1164
Rg	Réglette monoclips 40	882	882	882	882	882	882
Cuf	Fil de série à conducteur rigide	1071	1071	1071	1298	1298	1298
Tutp	Tube isolé T.P. de 11 m/m	1394	1394	1394	1394	1394	1394
It	Interrupteur tétrapolaire «Bres-sen»	1000	1000	1000	1040	1040	1040
Da	Réflecteur industriel en tête émaillé ext. précablé pour lampe à incandescence de 40 à 100 Watts	1000	1000	1000	1000	1000	1000
PEINTURE - VITRERIE							
Pe	Peinture anti-rouille	1018	1018	1018	1074	1074	1074
Peh	Peinture à l'huile	707	707	707	785	785	785
Pev	Peinture vinylique	1048	1048	1048	1251	1251	1251
Vv	Verre à vitre normal	1367	1367	1367	1367	1367	1367
Va	Verre armé	1262	1262	1262	1262	1262	1262
Vd	Verre épais double	1809	1809	1809	1809	1809	1809
Hi	Créosote	1000	1000	1000	1000	1000	1000
DIVERS							
Tpf	Transport par fer	1000	1000	1000	1000	1000	1000
Tpr	Transport par route	1000	1000	1000	1000	1000	1000
Ex	Explosifs, type n° 15 sûreté	1000	1000	1000	1000	1000	1399
Pn	Pneumatiques	991	991	1010	1010	1010	1010
Gom	Gas-oil vente à la mer	1000	1000	1000	1000	1000	1000
Got	Gas-oil vente à terre	1000	1000	1000	1000	1000	1000
Ea	Essence auto 84	1000	1000	1000	1000	1000	1000
Yf	Fonte de récupération	1562	1562	1562	1562	1562	1562
Al	Aluminium en lingots	1491	1491	1491	1491	1491	1491
Fg	Feuillard	1000	1000	1000	1000	1000	1000
TRAVAUX ROUTIERS							
Bit	Bitume 80 x 100 pour revêt.	1088	1088	1088	1088	1088	1088
Cutb	Cut-Back 150/250	1053	1053	1053	1053	1053	1053
Rel	Résine liquide émulsifiant	1000	1000	1000	1000	1000	1000
MARBRERIE							
Mf	Marbre de Filfila	1015	1015	1015	1015	1015	1015

NOTA :

1° A partir de janvier 1968, les indices suivants remplacent d'anciens indices sans discontinuité dans la valeur de l'indice :

MACONNERIE :

— Cim : Ciment Pointe Pescade, remplace - Cm1 - Cm2 - Cm3 et Cm4.

— Pl2 : Plâtre de Fleurus, remplace : PL1 PL2 et PL3.

— Sac : Sapin de sciage qualité coffrage, remplace : Bsc planche coffrage sapin blanc.

PLOMBERIE :

— Tép : Tuyau et culotte en chlorure de polyvinyle, remplace :

— Cpt : Chlorure de polyvinyle.

ETANCHEITE :

— Fei : Feutre imprégné 27-1, remplace : Fes : Feutre surfacé.

ELECTRICITE :

— Cpfg : Câbles de série à conducteurs rigides, remplace :

— Cpfg : Câbles 750 TH PFG 4 x 14 mm².

— Cth : Câbles de série à conducteur rigide, remplace :

— Cth : Câbles 750 TH 22 mm.

— Rg : Réglette « Monoclips » 40, remplace : Réglette bloc Im 20 V à 22 mm.

— Cuf : Fil de série à conducteur rigide, remplace :

— Cuf : Fil 750 TH 10/10 gaine polyvinyle.

PEINTURE - VITRERIE :

— Vv : Verre à vitre normal, remplace : Vv : verre à vitre simple.

DIVERS :

— Ea : Essence auto 84, remplace : Ea : Essence auto.

2° L'indice, Lec Sanitaire, base 1000 en janvier 1960, n'est plus calculé ; il est remplacé, à partir de janvier 1968, par un nouvel indice : Lec Sanitaire, dont les composantes sont différentes de celles de l'indice initial.

Aucun raccordement entre l'ancien et le nouvel indice n'est possible. Les marchés qui utilisaient l'indice Lec Sanitaire, base 1000 en janvier 1960, reconduiront jusqu'à leur expiration le dernier indice calculé en fonction de l'ancienne base.

3° Il en est de même pour l'indice Da : Diffuseur en triplex qui est remplacé, à partir de janvier 1968, par l'indice DA : Réflecteur industriel en tête émaillé précablé pour lampe à incandescence 40 - 100 Watts.